



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2026-121

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-23-00004 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1822 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon (Côte d'Or) (3 pages) Page 3

BFC-2026-07-28-00003 - Décision ARS-BFC-SG-2026-065 Désignation DESFEUX Sandrine (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2026-07-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - GAEC DE COUVEAU (3 pages) Page 10

BFC-2026-07-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -MARION Stephane (4 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire /

BFC-2026-07-27-00005 - Arrêté N° 2026110 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Florent AUGER à Chenay-Le-Chatel (4 pages) Page 19

BFC-2026-07-27-00006 - Arrêté N° 2026111 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Denis RIZARD à Gibles (3 pages) Page 24

BFC-2026-07-27-00003 - Arrêté N° 2026168 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme Tiffanie PETITEAUX à Issy-l'Évêque (4 pages) Page 28

BFC-2026-07-27-00004 - Arrêté N° 2026189 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Guillaume ANTOINE à Bois-Sainte-Marie (3 pages) Page 33

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. BABEY PAUL une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT et BLAMONT dans le département du Doubs. (4 pages) Page 37

BFC-2026-07-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. CHENE DAVID une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT dans le département du Doubs. (3 pages) Page 42

BFC-2026-07-22-00005 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter délivrée à M. BAVEREY Florian une surface agricole à LA SOMMETTE (25) et DOMPREL (25) (1 page) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-23-00004

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1822 fixant la
composition du conseil d'administration du
centre de lutte contre le cancer
Georges-François Leclerc de Dijon (Côte d'Or)

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1822
fixant la composition nominative du conseil d'administration
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon (Côte d'Or)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-4 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS n° 2023-1075 du 17 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARS-BFC-DOSA n° 2024-1224 du 16 juillet 2024 et n° 2025-630 du 4 avril 2025 ;

Considérant le courriel du 19 mai 2026 de la direction du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon proposant les candidatures des personnalités qualifiées et représentants des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1:

La composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, sis 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex, est fixée comme suit :

Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :

- Madame Fabienne DECOTTIGNIES, préfète de la Nièvre
Présidente du conseil d'administration

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc MAYNADIÉ, doyen de l'UFR des Sciences de Santé

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur général du centre hospitalier universitaire de Dijon

La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :

- Monsieur le Docteur Samuel LIMAT

Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Madame Aline BISSON

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur le Docteur Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- Monsieur le Docteur Jean FRAISSE, chirurgien retraité
- Monsieur le Professeur Franck DENAT, professeur à l'Université Bourgogne Europe
- Siègne vacant

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Gilles TRUC, oncologue-radiothérapeute et président de la CME
- Monsieur le Docteur Christian MINELLO, anesthésiste-réanimateur et vice-président de la CME

Les représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :

- Monsieur Laurent DE GIRVAL
- Monsieur Johan ADNET

Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Dominique BUCQUET, présidente de la Ligue contre le cancer de Côte d'Or
- Madame Christiane LAURENT, membre de l'association Dépendance 21

Article 2 :

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 juillet 2026

**P/La directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-28-00003

Décision ARS-BFC-SG-2026-065 Désignation
DESFEUX Sandrine

Décision n°ARS-BFC-SG-2026-065 portant habilitation de Madame Sandrine DESFEUX en tant que Contrôleur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1421-1, L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'attestation de fin de réussite au diplôme ICARS en date du 20/01/2026 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Sandrine DESFEUX.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sandrine DESFEUX est désignée en qualité de Contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Sandrine DESFEUX a pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 3 : Dans le cas où Madame Sandrine DESFEUX cesse ses fonctions ou s'il quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

La directrice générale,

Mathilde MARMIER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-07-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles - GAEC DE
COUVEAU



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY

Tél : 03 58 12 64 06

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2026

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au GAEC DE COUVEAU (COCHET Aline, Théo et Alain) au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 29/04/2026 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE COUVEAU (COCHET Aline, Théo et Alain)
	Commune	58170 Luzy
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location
	Surface demandée	6,94 ha
	Dans la commune de	Luzy

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 26/05/26, le dossier présenté par le GAEC DE COUVEAU (COCHET Aline, Théo, Alain) est en concurrence sur 6,94 hectares avec la demande de M. MARION Stéphane, sur les parcelles suivantes sises sur la commune de Luzy :

Commune	Références
Luzy	C 270-271-123

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
MARION Stéphane	16/03/26	26/05/26	6,94	6,94
GAEC DE COUVEAU	29/04/26	/	6,94	6,94

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
GAEC DE COUVEAU	85,71 hectares / UTA
MARION Stéphane	95,03 hectares /UTA

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 1**, une exploitation ayant une dimension économique inférieure à 110 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature du GAEC DE COUVEAU répond au rang de **priorité 1** ;
- la candidature de M. MARION Stéphane répond au rang de **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture, attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE COUVEAU comptabilise un total **de 70 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 10 points ;
- Structure parcellaire : 10 points (à moins de 10 km parcelle joignante) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
2/3

- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 40 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 points ;

CONSIDÉRANT que M. MARION Stéphane comptabilise un total **de 50 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 10 points ;
- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 30 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DE COUVEAU est équivalente a celle de M. MARION Stéphane ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE COUVEAU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Luzy (58170) rattachée au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Luzy	C 270-271-123

Soit une surface totale de 6,94 hectares.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
3/3

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-07-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles -MARION
Stephane



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY

Tél : 03 58 12 64 06

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2026

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter à M. MARION Stéphane au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 16/03/2026 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	MARION Stéphane
	Commune	71760 IISY-L'ÈVEQUE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location
	Surface demandée	7,19 ha
	Dans la commune de	Luzy

VU le courrier de classement sans suite partiel adressé à M. MARION Stéphane en date du 29 juin 2026 en ce qui concerne la parcelle C 119, d'une surface de 0,25 ha, située à Luzy ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/4

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la prorogation de délai d'instruction signée par la Préfète de Région Bourgogne-Franche-Comté le 17/06/2026 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 28/05/2026 de M. MARION Stéphane, dans lequel il retire sa demande d'autorisation d'exploiter pour la parcelle **C 119**, d'une surface de 0,25 ha ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la demande de M. MARION Stéphane porte sur une surface de 6,94 ha ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 26/05/26, le dossier présenté par M. MARION Stéphane, est en concurrence sur 6,94 hectares avec la demande du GAEC DE COUVEAU (COCHET Théo, Alain et Aline) sur les parcelles suivantes sises sur la commune de Luzy ;

Commune	Références
Luzy	C 270-271-123

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
MARION Stéphane	16/03/26	26/05/26	6,94	6,94
GAEC DE COUVEAU	29/04/26	/	6,94	6,94

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
MARION Stéphane	95,03 hectares /UTA
GAEC DE COUVEAU	85,71 hectares / UTA

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 1**, une exploitation ayant une dimension économique inférieure à 110 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de M. MARION Stéphane répond au rang de **priorité 1** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/4

- la candidature du GAEC DE COUVEAU répond au rang de **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que M. MARION Stéphane comptabilise un total **de 50 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 10 points ;
- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 30 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE COUVEAU comptabilise un total **de 70 points** après application de la grille de sélection :

- dimension économique et viabilité : 10 points ;
- Structure parcellaire : 10 points (à moins de 10 km parcelle joignante) ;
- Niveau de formation, qualification, expérience professionnelle : 40 points ;
- Statut du demandeur, participation à l'exploitation : 10 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de M. MARION Stéphane est équivalente a celle du GAEC DE COUVEAU ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. MARION Stéphane est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Luzy (58170) rattachée au département de la Nièvre (58) :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Luzy	C 270-271-123

Soit une surface totale de 6,94 hectares

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
3/4

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-07-27-00005

Arrêté N° 2026110 portant autorisation
partielle d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à M. Florent AUGER à
Chenay-Le-Chatel



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2026

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (dossier 2026110)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement par l'EARL PEGUET en date du 13/06/2026 et publiée au recueil des actes administratifs de région sous le numéro 71-2026-02-24-00019 ;

VU la demande déposée le 30/03/2026 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 09/05/2026 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	AUGER Florent CHENAY-LE-CHATEL (71340)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	FOURNIER Pierre
	Surface demandée	19,61 ha
	Dans la commune	CHENAY-LE-CHATEL (71340)

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. AUGER Florent, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par M. AUGER Florent est successive sur 19,61 ha (parcelles K144, K145, K146, K191, K226, K229, K230, K231, K232, K233, K234, K235, K237, K238, K239 sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340)) à la demande de l'EARL PEGUET Denis à URBISE (42310),

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/4

portant sur 19,61 ha, déposée le 13/02/2026 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 24/03/2026 et qui a obtenu une autorisation tacite au 13/06/2026 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- M. AUGER Florent, qui exploite 99,00 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 99,00 ha par actif avant reprise et 118,61 ha par actif après reprise, passe de la priorité 1 à la priorité 2 au cours de sa demande, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- L'EARL PEGUET Denis, qui exploite 93,34 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 93,34 ha par actif avant reprise et 112,95 ha par actif après reprise, passe de la priorité 1 à la priorité 2 au cours de sa demande, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que M. AUGER Florent a effectué, au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence pour une surface totale de 19,61 ha. Seuls 10,92 ha demandés peuvent être retenus en priorité 1 (parcelles K191, K145, K146, K144, K238, K229, K230 et K231 sises commune de CHENAY-LE-CHATEL), les 8,69 ha restant étant comptabilisés en priorité 2 (parcelles K237, K239, K232, K233, K234, K235 et K226 sises commune de CHENAY-LE-CHATEL) car faisant basculer la dimension économique de M. AUGER Florent au-dessus du seuil de 110 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL PEGUET Denis a effectué, au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence pour une surface totale de 19,61 ha. Seuls 14,87 ha demandés peuvent être retenus en priorité 1 (parcelles K235, K234, K233, K232, K231, K229, K230, K238, K226, K237, K239 et K144 sises commune de CHENAY-LE-CHATEL) , les 4,74 ha restant étant comptabilisés en priorité 2 (parcelles K145, K146 et K191 sises commune de CHENAY-LE-CHATEL), car faisant basculer la dimension économique de l'EARL PEGUET Denis au-dessus du seuil de 110 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité de la demande de M. AUGER Florent est d'un rang inférieur à celle de l'EARL PEGUET Denis (parcelles K226, K232, K233, K234, K235, K237, K239 sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340)) pour une surface de 8,69 ha ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. AUGER Florent répond à un ordre de priorité supérieur à celle de l'EARL PEGUET Denis (parcelles K145, K146, K191 sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340)) pour une surface de 4,74 ha ;

CONSIDÉRANT que le rang de priorité de la demande du M. AUGER Florent est équivalent à celui de la demande de l'EARL PEGUET Denis (parcelles K144, K229, K230, K231, K238 sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340)) pour une surface de 6,18 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et qui établit que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité Administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. AUGER Florent comptabilise un total de 90 points après application de la grille de sélection :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur ou égal à 1.5 DEV : 5 points, vivabilité du projet : 5 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 20 points et parcelles joignantes : 10 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 40 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PEGUET Denis comptabilise un total de 90 points après application de la grille de sélection :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur ou égal à 1.5 DEV : 5 points, vivabilité du projet : 5 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 10 points, parcelles joignantes : 20 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 20 points, chefs d'exploitations à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande du M. AUGER Florent et celle de l'EARL PEGUET Denis est inférieur à 30 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. AUGER Florent n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles K226, K232, K233, K234, K235, K237, K239	8 ha 69 a

Soit **une surface totale de 8 ha 69 a**.

M. AUGER Florent est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles K144, K145, K146, K191, K229, K230, K231, K238	10 ha 92 a

Soit **une surface totale de 10 ha 92 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AUGER Florent, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-07-27-00006

Arrêté N° 2026111 portant
autorisation d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à M. Denis RIZARD à Gibles



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.46

Mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (dossier 2026111)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 30/03/2026 à la DDT de Saône-et-Loire, complétée le 10/04/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM	RIZARD Denis
	Commune	GIBLES (71800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BERNILLON Bruno
	Surface demandée	0,65 ha
	Dans la commune	CURBIGNY (71800)
	Cédant	DESMURS Thibaut
	Surface demandée	1,17 ha
	Dans la commune	SAINT RACHO (71800)
	Cédant	CORNELOUP Armand
	Surface demandée	2,06 ha
	Dans la commune	GIBLES (71800)
Soit un total de 3,88 ha		

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/07/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. RIZARD Denis, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 0,54 ha (parcelles E586, E588) situées sur la commune de GIBLES (71800) avec la demande de M. ANTOINE Guillaume à BOIS-SAINT-MARIE (71800), déposée et complétée le 15/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. RIZARD Denis fixé au 16/06/2026;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- M. RIZARD Denis, qui exploite 56,23 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 60,11 ha par actif après reprise est placée en priorité 1 ;
- M. ANTOINE Guillaume, qui exploite 42,00 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 42,54 ha par actif après reprise est placée en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le rang de priorité de la demande de M. RIZARD Denis est équivalent à celui de la demande de M. ANTOINE Guillaume;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et qui établit que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité Administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. RIZARD Denis comptabilise un total de 90 points après application de la grille de sélection :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur à la DEV : 10 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 20 points et parcelles joignantes : 10 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 40 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. ANTOINE Guillaume comptabilise un total de 80 points après application de la grille de sélection :

- 20 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur à la DEV : 10 points, viabilité du projet : 10 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 10 points et parcelles joignantes : 20 points)
- 30 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (pluriactif sans diplôme reconnu: 20 points, chefs d'exploitations à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande de M. RIZARD Denis et celle de M. ANTOINE Guillaume est inférieur à 30 points ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

2/3

CONSIDÉRANT que les parcelles B389, B514, B517, B519, B520, B827 situées sur la commune de CURBIGNY (71800) pour une surface de 1,82 ha, et les parcelles E584, E585 situées sur la commune de GIBLES (71800) pour une surface de 1,52 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. RIZARD Denis est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CURBIGNY (71800) et GIBLES (71800) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastres	Surface
parcelles B389, B514, B517, B519, B520, B827, commune de CURBIGNY	1 ha 82 a
parcelles E584, E585, E586, E588, commune de GIBLES	2 ha 06 a

Soit **une surface totale de 3 ha 88 a.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RIZARD Denis, ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage aux communes de CURBIGNY (71800) et GIBLES (71800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-07-27-00003

Arrêté N° 2026168 portant autorisation partielle
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à Mme Tiffanie PETITEAUX à
Issy-l'Évêque



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2026

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (dossier 2026168)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 26/05/2026 à la DDT de Saône-et-Loire, complétée le 27/05/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PETITEAUX Tiffanie ISSY-L'EVEQUE (71760)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE MONTAROT
	Surface demandée	127,34 ha
	Dans la commune	ISSY-L'EVEQUE (71760)

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme PETITEAUX Tiffanie, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Mme PETITEAUX Tiffanie est successive sur 127,34 ha (parcelles AR1, AR2, AR3, AR4, AR5, AR6, AR7, AR8, AR10A (partie), AR11, AR12, AR13, AR14, AR15, AR16, AR18, AR19, AR20, AR21, AR22, AR23, AR25, AR26, AR27, AR29, AR35, AR36, AR37, AR38, AR39, AR40, AR51, AR52, AR53, AR54, AR56, AR57, AR58, AR59, AR60, AR64A (partie), AD1, AD2, AP55, AP56, AP58, AP66, AP67J, BP27 sur la commune de ISSY-L'ÉVÊQUE (71760)) à la demande de l'EARL D'URLY à ISSY-L'ÉVÊQUE (71760), portant sur 127,34 ha, déposée le 03/02/2026, complétée le 25/03/2026, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 05/05/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Mme PETITEAUX Tiffanie, qui exploite 62,90 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 62,90 ha par actif avant reprise, et 190,24 ha par actif après reprise, passe de la priorité 1 à la priorité 3 au cours de sa demande, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- L'EARL D'URLY, qui exploite 132,89 ha pondérés avec 1 UTA avant reprise (1 exploitant à titre principal), et 1,80 UTA après reprise (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 144,57 ha par actif après reprise est placée en priorité 2, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que Mme PETITEAUX Tiffanie a effectué, au sein de l'annexe 4 de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un classement des parcelles objet de la demande par ordre de préférence pour une surface totale de 127,34 ha. Sont retenus :

- en priorité 1 : 41,21 ha (parcelles AR29, AR35, AR36, AR37, AR38, AR39, AR40, AR51, AR52, AR53, AR54 sur la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760)) ;
- en priorité 2 : 49,99 ha (parcelles AR12, AR13, AR14, AR15, AR16, AR18, AR19, AR20, AR21, AR22, AR23, AR25, AR26, AR27, AR56, AR57, AR58, AR59, AR60, AR64A (partie) sur la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760)) ;
- et en priorité 3 : 36,14 ha (parcelles AR1, AR2, AR3, AR4, AR5, AR6, AR7, AR8, AR10A (partie), AR11, AD1, AD2, AP55, AP56, AP58, AP66, AP67J, BP27 sur la commune de ISSY-L'EVÊQUE (71760)).

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité de la demande de Mme PETITEAUX Tiffanie est d'un rang inférieur à celle de l'EARL D'URLY (parcelles AR1, AR2, AR3, AR4, AR5, AR6, AR7, AR8, AR10A (partie), AR11, AD1, AD2, AP55, AP56, AP58, AP66, AP67J, BP27 sur la commune de ISSY-L'EVÊQUE (71760)) pour une surface de 36,14 ha en priorité 3 ;

CONSIDÉRANT que le rang de priorité de la demande du Mme PETITEAUX Tiffanie est équivalent à celui de la demande de l'EARL D'URLY (parcelles AR12, AR13, AR14, AR15, AR16, AR18, AR19, AR20, AR21, AR22, AR23, AR25, AR26, AR27, AR56, AR57, AR58, AR59, AR60, AR64A (partie) sur la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760)) pour une surface de 49,99 ha en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et qui établit que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité Administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme PETITEAUX Tiffanie comptabilise un total de 100 points après application de la grille de sélection :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (vivabilité du projet : 10 points) ;
- 40 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 20 points et parcelles joignantes : 20 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (diplôme BPREA : 40 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL D'URLY comptabilise un total de 125 points après application de la grille de sélection :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur ou égal à 1.5 DEV : 5 points, vivabilité du projet : 10 points) ;
- 10 points pour la diversité des productions (attestation d'adhésion à la filière Label Rouge, bovin de race charolaise : 10 points) ;
- 10 points pour la performance environnementale (justificatif d'engagements MAEC - Systèmes herbagers et pastoraux : 10 points) ;
- 40 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 20 points et parcelles joignantes : 20 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (diplômes Bac Pro CGEA pour les deux associés : 40 points, chefs d'exploitations à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande du Mme PETITEAUX Tiffanie et celle de l'EARL D'URLY est inférieur à 30 points ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de Mme PETITEAUX Tiffanie répond à un ordre de priorité supérieure à celle de l'EARL D'URLY (parcelles AR29, AR35, AR36, AR37, AR38, AR39, AR40, AR51, AR52, AR53, AR54 sur la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760)) pour une surface 41,21 ha en priorité 1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Mme PETITEAUX Tiffanie n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles AR1, AR2, AR3, AR4, AR5, AR6, AR7, AR8, AR10A (partie), AR11, AD1, AD2, AP55, AP56, AP58, AP66, AP67J, BP27	36 ha 14 a

Soit une surface totale de 36 ha 14 a.

Mme PETITEAUX Tiffanie est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles AR12, AR13, AR14, AR15, AR16, AR18, AR19, AR20, AR21, AR22, AR23, AR25, AR26, AR27, AR29, AR35, AR36, AR37, AR38, AR39, AR40, AR51, AR52, AR53, AR54, AR56, AR57, AR58, AR59, AR60, AR64A (partie)	91 ha 20 a

Soit une surface totale de 91 ha 20 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

3/4

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PETITEAUX Tiffanie, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de ISSY- L'EVÊQUE (71760) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-07-27-00004

Arrêté N° 2026189 portant
autorisation d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à M. Guillaume ANTOINE à
Bois-Sainte-Marie



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.46

Mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (dossier 2026189)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et complétée le 15/06/2026 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	ANTOINE Guillaume BOIS-SAINTE-MARIE (71800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CORNELOUP Armand
	Surface demandée	0,54 ha
	Dans la commune	GIBLES (71800)

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. ANTOINE Guillaume, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu du fait que le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 0,54 ha (parcelles E586, E588) situées sur la commune de GIBLES (71800)) avec la demande de M. RIZARD Denis à GIBLES (71800), déposée le 30/03/2026, complétée le 10/04/2026, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- M. ANTOINE Guillaume, qui exploite 42,00 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 42,54 ha par actif après reprise est placée en priorité 1 ;
- M. RIZARD Denis, qui exploite 56,23 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 60,11 ha par actif après reprise est placée en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le rang de priorité de la demande de M. ANTOINE Guillaume est équivalent à celui de la demande de M. RIZARD Denis;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et qui établit que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité Administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. ANTOINE Guillaume comptabilise un total de 80 points après application de la grille de sélection :

- 20 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur à la DEV : 10 points, vivabilité du projet : 10 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 10 points et parcelles joignantes : 20 points)
- 30 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (pluriactif sans diplôme reconnu: 20 points, chefs d'exploitations à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. RIZARD Denis comptabilise un total de 90 points après application de la grille de sélection :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur à la DEV : 10 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège : 20 points et parcelles joignantes : 10 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 40 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande de M. ANTOINE Guillaume et celle de M. RIZARD Denis est inférieur à 30 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. ANTOINE Guillaume est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GIBLES (71800) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastres	Surface
parcelles E586, E588	0 ha 54 a

Soit **une surface totale de 0 ha 54 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ANTOINE Guillaume, ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune de GIBLES (71800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M.
BABEY PAUL une surface agricole à VILLARS LES
BLAMONT et BLAMONT dans le département du
Doubs.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 21/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 12/03/2026 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	BABEY Paul
	Commune	GRANDFONTAINE (SUISSE)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface totale demandée	14ha41a80ca
	Surface en concurrence	2ha14a20ca
	Cédant	CHÊNE Julien à DAMVANT (SUISSE)
	Dans la (ou les) commune(s)	BLAMONT (25) et VILLARS LES BLAMONT (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté le 28/05/2026 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02/07/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/4

VU l'autorisation d'exploiter obtenue par M. CHÊNE David obtenue tacitement en date du 03/03/2018 pour la parcelle ZB 58 (2,1420 ha) située à VILLARS LES BLAMONT ;

VU le courrier de classement sans suite de la demande du GAEC DU LOMONT en date du 06/07/2026 pour une surface de 2ha14a20ca ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BABEY Paul est successive à l'autorisation d'exploiter de M. CHÊNE David concernant la parcelle ZB 58 (2,1420 ha) située à VILLARS LES BLAMONT, ainsi leurs situations doivent être comparées au regard de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU LOMONT à PIERREFONTAINE LES VARANS (25)	04/05/2026	2ha14a20ca	2ha14a20ca

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. BABEY Paul était fixé au 19/05/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/06/2026 pour une surface de 8ha91a10ca (parcelles ZA 0005 sise BLAMONT et ZB 026 sise VILLARS-LES-BLAMONT) ;

CONSIDÉRANT le courrier du 23/06/2026 par lequel le GAEC DU LOMONT retire sa demande d'autorisation d'exploiter la parcelle ZB n°58 située sur le territoire de la commune de VILLARS LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS, pour une surface de 2ha14a20ca ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. BABEY Paul est de 41,69 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. CHÊNE David est de 94,00 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/4

- la candidature de **M. BABEY Paul** répond au rang de **priorité 1**,
- la candidature de **M. CHÊNE David** répond au rang de **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature de **M. BABEY Paul** comptabilise **55 points** :

- Degré d'atteinte de la dimension économique viable renseignée au SDREA : 10 points ;
- Structure parcellaire : 10 points ;
- Niveau de formation et/ou de qualification et/ou expérience professionnelle : 30 points ;
- Statut du demandeur – Degré de participation à l'exploitation agricole – Caractère familial de l'exploitation : 5 points ;

- la candidature de **M. CHÊNE David** comptabilise **45 points** :

- Degré d'atteinte de la dimension économique viable renseignée au SDREA : 10 points ;
- Structure parcellaire : 30 points ;
- Statut du demandeur – Degré de participation à l'exploitation agricole – Caractère familial de l'exploitation : 5 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de M. BABEY Paul est reconnue **équivalente** par rapport à la demande de M. CHÊNE David ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. BABEY Paul **est autorisé** à exploiter la parcelle ZB n°58 d'une surface de 2ha14a20ca, située sur le territoire de la commune de VILLARS LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS.

Article 2 :

M. BABEY Paul **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, située sur le territoire des communes de BLAMONT et VILLARS LES BLAMONT, rattachées au département du DOUBS :

Commune de BLAMONT (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 005	0,4680

Commune de VILLARS LES BLAMONT (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 020	1,0670
ZB 024	2,2980
ZB 026	8,4430

Soit une surface totale de 12ha27a60ca.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Björn DESMET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M.
CHENE DAVID une surface agricole à VILLARS
LES BLAMONT dans le département du Doubs.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 21/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 11/06/2026 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	CHÊNE David
	Commune	DAMVANT (SUISSE)
	Cédant	CHÊNE Julien à DAMVANT (SUISSE)
	Surface demandée	3ha36a50ca
	Surface en concurrence	3ha36a50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLARS LES BLAMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. BABEY Paul à GRANDFONTAINE (SUISSE)	12/03/2026	14ha41a80ca	3ha36a50ca

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. BABEY Paul était fixé au 19/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de M. CHÊNE David parvenue postérieurement à la date limite de dépôt de candidatures concurrentes fixée au 19/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. BABEY Paul est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. CHÊNE David est de 92,14 ha/UTA avant reprise, et de 94,00 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. BABEY Paul est de 35,14 ha/UTA avant reprise, et de 41,69 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de **M. CHÊNE David** répond au rang de **priorité 1**,
- la candidature de **M. BABEY Paul** répond au rang de **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature de M. CHÊNE David comptabilise 45 points :
 - Degré d'atteinte de la dimension économique viable renseignée au SDREA : 10 points ;
 - Structure parcellaire : 30 points ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

- Statut du demandeur – Degré de participation à l'exploitation agricole – Caractère familial de l'exploitation : 5 points ;

- la candidature de M. BABEY Paul comptabilise 55 points :

- Degré d'atteinte de la dimension économique viable renseignée au SDREA : 10 points ;
- Structure parcellaire : 10 points ;
- Niveau de formation et/ou de qualification et/ou expérience professionnelle : 30 points ;
- Statut du demandeur – Degré de participation à l'exploitation agricole – Caractère familial de l'exploitation : 5 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de M. CHÊNE David est reconnue **équivalente** par rapport à la demande de M. BABEY Paul ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. CHÊNE David **est autorisé** à exploiter les parcelles ZB n°20 (1,0670 ha) et ZB n°24 (2,2980 ha) d'une surface totale de 3ha36a50ca, situées sur le territoire de la commune de VILLARS LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Björn DESMET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

3/3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-22-00005

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter délivrée à M. BAVEREY
Florian une surface agricole à LA SOMMETTE (25)
et DOMPREL (25)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 22/07/2026

Affaire suivie par : Pauline PISI

Tél : 03 39 59 55 38

mél : ddt-foncier@doubs.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez sollicité le 22/06/2026, le 09/07/2026 et le 16/07/2026 les services de la direction départementale des Territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'agrandissement pour une surface de 22ha24a00ca à LA SOMMETTE (25) ET DOMPREL (25) sur les parcelles suivantes :

Commune de DOMPREL (25)		Commune de LA SOMMETTE (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha	Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZH 039	4,4350	ZB 035	0,2260
ZH 042	2,7890	ZB 045	7,6140
		ZB 051	7,1760

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

M. BAVEREY Florian
12 rue du Val
25510 LA SOMMETTE

Björn DESMET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1